

CONSEIL MUNICIPAL DU
30 octobre 2024
A 20 heures 00

L'an deux-mille-vingt-quatre et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 24 octobre 2024, s'est réunie sous la Présidence de Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire.

Sont présents : Michel KOTOVTCHIKHINE, Dominique ARNOULT, Laurent BONNOTTE, Sonia CARREAU, Gilles DEMERSSEMAN, Camille DINGS, Jean-Michel DUBOIS, Cédric GAUFFRENET, Christian LAZZAROTTO, Bruno MAMERON, Alan MEUNIER, Gérard PIESYK, Chantal RAVERDEAU, Catherine RAVIER-LETENDART, Alain THURET, Roberte GRIECO

Représenté(s) : Françoise FAU par Bruno MAMERON, Patrice VICART par Jean-Michel DUBOIS

Excusé(s) : Catherine BARBIER, Céline FUMEY, Robert GERMAIN, Christine PICARD, Vanessa PIVAIN

Secrétaire de séance : Alan MEUNIER

Ordre du jour

Approbation du Procès-Verbal en date du 22 octobre 2024

1. CCPF - Modification des statuts et sécurisation de la compétence « Petite-Enfance »
2. Schéma directeur - Projet de zonage d'assainissement et d'assainissement pluvial
3. Equipements pour améliorer la sécurité du terrain de football – Demande de subvention FAFA à la FFF
4. Modification du règlement des services périscolaires (article 4)
5. Adhésion au contrat collectif de Prévoyance proposé par le CDG 89
6. Création de poste non permanent à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité
7. Augmentation du temps de travail d'un agent
8. Budget – Décision modificative n°2
9. Motion relative à la situation financière du Département et des Collectivités de l'Yonne

Informations du Maire
Questions diverses

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**CCPF - MODIFICATION DES STATUTS ET SECURISATION DE LA COMPETENCE
PETITE-ENFANCE (DE 2024 53)**

VU les statuts de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre et en particulier l'article 6.2.6, relatif à l'exercice de la compétence Petite Enfance et Enfance-Jeunesse,

VU la délibération n°0055/2018 du 28 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, dite « Pour le plein emploi »,

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce depuis sa création en 2017 la compétence Petite-Enfance,

MAIRIE DE TOUCY

CONSIDERANT que la Communauté de communes gère en direct un Relais Petite Enfance et exerce donc par ce biais les compétences « Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents » et « Soutenir la qualité des modes d'accueil »,

CONSIDERANT que les diverses actions menées par la Communauté de communes dans le cadre des dispositifs CTG et GMR ainsi que la réalisation régulière de travaux d'investissement contribuent également à « soutenir la qualité des modes d'accueil »,

CONSIDERANT que de par son engagement dans les dispositifs CTG et GMR, la Communauté de communes exerce les compétences « Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire (assistants maternels et EAJE) » et « Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil »,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ACCEPTE** de faire de la Communauté de communes l'autorité organisatrice de la Petite-Enfance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **RENONCE** à devenir l'autorité organisatrice de la Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes et notamment le point 6.2.6 de la délibération n°0055/2018 du 28 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire.

SCHEMA DIRECTEUR - PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (DE 2024 54)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-10,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le rapport du schéma directeur d'assainissement réalisé par Altéreo,

Monsieur le Maire rappelle que, selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou les établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

MAIRIE DE TOUCY

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune, réalisé par le bureau d'études Altéreo, a permis d'établir un projet de zonage d'assainissement des eaux usées avec une partie en collectif et une partie en non collectif (carte en annexe 1).

Une proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales est également proposée (carte en annexe 2). Elle comprend :

- Des zones urbanisées et urbanisables pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser. Pour ces zones, le zéro rejet est à rechercher de façon prioritaire avec infiltration à la parcelle ou, à défaut rejet dans le réseau des eaux pluviales avec un débit de fuite de 1l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.
- Des zones agricoles pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports
- Des zones naturelles, agricoles ou non constructibles ou d'habitats dispersés pour lesquelles des mesures doivent être envisagées pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols vers les zones urbanisées et les systèmes de collectes des eaux usées et pluviales.
- Des zones sans restriction.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés:

- **APPROUVE** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel que défini sur la carte N°1, les secteurs cerclés de jaune ne relevant pas de l'assainissement collectif,
- **APPROUVE** le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- **DECIDE** la mise à enquête publique de ces zonages,
- **AUTORISE** le Maire à demander la nomination d'un commissaire enquêteur et à signer tous les documents relatifs à cette enquête.

EQUIPEMENT POUR AMELIORER LA SECURITE DU TERRAIN DE FOOTBALL - DEMANDE DE SUBVENTION FAVA (DE 2024 55)

La Fédération Française de Football (FFF) aide les collectivités et les clubs amateurs à financer la création et la rénovation des installations sportives via le dispositif du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA). Par l'intermédiaire de ce dispositif la FFF souhaite accompagner la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique des licenciés.

Pour sécuriser les officiels et les joueurs lors des rencontres sportives, il convient de modifier le tracé de la main courante sur le deuxième terrain de football de la commune et d'y installer deux bancs de touche de 3 mètres et un banc de touche de deux mètres.

Considérant que le FAVA est une contribution annuelle de la FFF qui vise à accompagner exclusivement le développement du football amateur

MAIRIE DE TOUCY

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité sur le terrain de football de la commune par la modification du tracé de la main courante et l'installation de deux bancs de touche de 3 mètres et un banc de touche de deux mètres.

Il est proposé de solliciter une subvention au titre du FAFA à hauteur de 50% du montant HT de l'opération conformément au plan de financement ci-dessous :

| <u>DEPENSES</u> | <u>Montant HT</u> |
|--------------------------------|-------------------|
| Abri de joueur/ Abri de touche | 4 850,00 € |
| TOTAL DEPENSES HT | 4 850,00 € |
| <u>RECETTES</u> | <u>Montant HT</u> |
| FAFA (50%) | 2 425,00 € |
| Auto-financement (50%) | 2 425,00 € |
| TOTAL RECETTES HT | 4 850,00 € |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention FAFA à hauteur de 50% du coût de l'opération, soit une aide de 2 425 € HT, pour la sécurisation du terrain de football.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document pris en application de la présente délibération.

MODIFICATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES - ARTICLE 4 (DE 2024 56)

Monsieur le Maire indique que lors du dernier conseil de l'école élémentaire HOLLIER-LAROUSSE de TOUCY, une modification relative aux sorties de classe a été apportée au règlement de l'école. Il est ainsi précisé "*qu'à la sortie, les enfants qui ne restent pas à la garderie ou à l'étude, repassent sous la responsabilité de leurs parents dès le franchissement du portail attendant à l'école. En aucun cas, ils ne peuvent être surveillés en bas de la côte par l'agent chargé de la sécurité. En cas d'imprévu, l'école n'ayant pas de secrétariat, prévenir le péri-scolaire pour que l'enfant soit pris en charge **exceptionnellement**. (06 88 70 33 01).*"

Aussi, afin d'assurer une continuité de prise en charge des enfants cohérente entre les services scolaires et périscolaires et ainsi garantir la sécurité des enfants, il convient d'actualiser l'article 4.2 du règlement des services périscolaires.

Il est proposé la rédaction suivante : "*les enfants non remis aux parents et sans autorisation de partir seul après 16h35 seront automatiquement accueillis en garderie, ce qui entrainera une facturation*".

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ACCEPTE** la modification du règlement des services périscolaires proposée ci-dessus,
- **DIT** que ce règlement est applicable à compter du 4 novembre 2024.

ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CDG 89 (DE 2024 57)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAMERON adjoint aux finances et aux RH.

Monsieur MAMERON rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 28 février 2024 a donné mandat au Cdg89, pour l'organisation d'une mise en concurrence visant à la sélection

MAIRIE DE TOUCY

d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le Cdg89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Monsieur MAMERON précise :

- Le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- La nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure, pour le « risques Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité) à 7 € par mois et par agent à compter du 01/01/2025

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative ;

VU l'avis du CST du 13/06/2024 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2024 donnant mandat au Cdg89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents et des représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur «Collecteam – Allianz Vie» au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de TOUCY à la date du 01/01/2025 ;
- **DECIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. Cette ancienneté s'entend dès l'arrivée de l'agent au

MAIRIE DE TOUCY

sein de la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- **DECIDE** de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - Nature du risque : Prévoyance
 - Participation : 16 € par agent, sans modulation.
 - Date d'effet : à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.
- **S'ENGAGE** à verser au Cdg89 des frais d'adhésion fixés, pour Collectivités de moins 50 agents, à 25€ par convention de participation. Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion.
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions et actes en résultant.

Vote : 16 Pour, 0 Contre, 2 Abstentions (S. CARREAU et C. RAVERDEAU).

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACRROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (DE 2024 58)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAMERON adjoint aux finances et aux RH.

Monsieur MAMERON rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le surcroit d'activité lié au départ d'un agent administratif et au besoin de formation de l'agent reprenant une partie des tâches du poste vacant, notamment la facturation,

Considérant que pour assurer la formation il est nécessaire de recourir à un agent extérieur connaissant les tâches, les procédures et les logiciels,

Considérant que pour faire face à ce surcroit d'activité, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, conformément à l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DE CREER** un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité;
- **DE DIRE** que cet emploi non permanent est créé pour une période de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs à compter du 2 octobre 2024, à temps non complet et à raison de 3 heures hebdomadaires;
- **DE DIRE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, échelon 1;

MAIRIE DE TOUCY

- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de travail;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT (DE 2024 59)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAMERON adjoint aux finances et aux RH.

Monsieur MAMERON rappelle à l'assemblée que suite au départ d'un agent administratif pour mutation, il a été proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent administratif de 22h hebdomadaire à 35 h pour reprendre une partie des tâches réalisées sur le poste libéré.

Il informe que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité pour augmenter la durée de travail à un temps complet, soit 35/35^{ème}.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°DE_2020_58, en date du 1er juillet 2020, créant l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps incomplet 20/35e ;

VU la délibération n°DE_2022_86 en date du 30 novembre 2022, portant sur l'augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif territorial à temps incomplet de 2 heures par semaine, soit 22/35e ;

Vu l'avis favorable du CDG 89 notifié le 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps incomplet 22/35e afin de pallier l'augmentation de la charge de travail due au départ d'un agent d'accueil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **DECIDE** la création, à compter du 1er novembre 2024, d'un emploi permanent à temps complet 35/35e d'adjoint administratif,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont inscrits au budget principal.

BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N°2 (DE 2024 60)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MAMERON, adjoint aux finances et aux RH.

VU la délibération n° DE_2024_24 portant approbation du budget primitif du budget principal 2024,

VU la délibération n° DE_2024_26 portant approbation du budget primitif du budget Camping 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer des dépenses et ressources nouvelles pour équilibrer le budget Camping, à partir du budget communal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal conformément à la présentation ci-après :

MAIRIE DE TOUCY

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Augmentation de crédit

Chapitre 65 / Compte 657363 6 500,00 €

Diminution de crédit

Chapitre 68 / Compte 6865 6 500,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget camping conformément à la présentation ci-après :

BUDGET ANNEXE - CAMPING - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Augmentation de crédit

Chapitre 011 / Compte 60612 3 500,00 €

Chapitre 011 / Compte 60632 700,00 €

Chapitre 011 / Compte 6262 200,00 €

Chapitre 011 / Compte 6288 1 100,00 €

Chapitre 011 / Compte 63512 1 000,00 €

RECETTES

Augmentation de crédit

Chapitre 74 / Compte 74748 6 500,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ACCEPTE** la décision modificative n°2 du budget principal conformément aux chiffres indiqués supra.
- **ACCEPTE** la décision modificative n°1 du budget camping conformément aux chiffres indiqués supra.

MOTION RELATIVE A LA SITUATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DES COLLECTIVITES DE L'YONNE (DE 2024 61)

Monsieur le Maire informe que le mercredi 22 octobre dernier, M. Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental de l'Yonne a adressé aux représentants des communes, intercommunalités et syndicats du Département un courrier relatif à la situation financière du Département et des collectivités de l'Yonne.

Il est proposé à chaque collectivité de délibérer sur l'adoption d'une motion afin d'appeler l'attention du nouveau Gouvernement sur la réalité de la situation financière et les sollicitations conjointes des collectivités de l'Yonne.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le texte de motion présenté ci-dessous:

Le Conseil Municipal de Toucy se joint aux représentant des communes, intercommunalités et syndicats du Département et en appelle à une réaction des pouvoirs

MAIRIE DE TOUCY

publics et décide d'adopter les termes de la motion suivante, selon cinq piliers :

- **Compensation** :

Le Conseil affirme tout d'abord sa volonté de s'opposer par principe à tous les nouveaux transferts de dépenses imposés par l'Etat dès lors que ces derniers ne seraient pas financés ou compensés de manière pérenne, et progressive au besoin.

Il sollicite par ailleurs, et de nouveau, auprès de l'Etat, la compensation de toutes les charges aujourd'hui transférées et non compensées.

- **Equilibre et Responsabilité** :

Le Conseil observe ensuite que la dette de l'Etat approche dorénavant 3 200 milliards d'euros, représentant plus de 110 % du Produit Intérieur Brut. A titre de comparaison, le cumul de l'endettement de toutes les collectivités françaises - communes, EPCI, départements, régions - atteint seulement 150 milliards d'euros. Il rappelle également qu'aucun Gouvernement n'a présenté un budget en excédent ou en équilibre depuis 1974, soit un demi-siècle. Le budget 2024 de l'Etat a ainsi été voté avec une prévision de déficit de 5,1 %, et ce déficit pourrait dépasser les 6 % à la fin de l'exercice.

Les collectivités locales, dans leur ensemble, qui doivent adopter pour leur part chaque année un budget à l'équilibre, appellent l'Etat à appliquer ce même principe.

Les nouveaux impôts auprès des particuliers ou des entreprises, ou les ponctions proposées sur les budgets des collectivités, ne se justifient pas tant que l'Etat ne s'impose pas à lui-même cette règle de l'équilibre budgétaire, en réduisant notamment ses propres dépenses. Les élus locaux contestent ainsi fermement la proposition de prélever 2 % des recettes de fonctionnement des collectivités et intercommunalités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros, ces dernières n'étant pas responsables des dépenses, aujourd'hui non maîtrisées, de l'Etat.

- **Unité et visibilité** :

Le Conseil se présente comme solidaire de tous les exécutifs locaux, et en particulier des communes et des intercommunalités de l'Yonne, alors que le bloc communal a été touché récemment, par exemple, par la suppression de la taxe d'habitation (pour un coût de 18 milliards d'euros au plan national) ou la réduction de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 7,5 milliards d'euros).

S'ils admettent une communauté de destin entre les acteurs publics en matière de déficit, les élus considèrent que de telles orientations, qui touchent à la libre administration des collectivités, ne sauraient être prises puis remises en cause de manière autoritaire et sans préavis.

De toute évidence, le gel des recettes de TVA affectées aux collectivités, tel qu'il est projeté aujourd'hui, n'est pas conciliable avec les engagements pris antérieurement par l'Etat, cette recette venant justement se substituer à des impôts supprimés contre l'avis de nos collectivités. De même, réduire la compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée que perçoivent aujourd'hui les collectivités suite à leurs investissements n'est pas envisageable. Cela revient à nier leur vocation de service public, puisque ce fond de compensation a justement été créé pour rembourser aux collectivités la TVA qu'elles acquittent de manière anormale sur des dépenses engagées dans le cadre d'activités, par principe, non soumises à la TVA.

Le Conseil attend donc des garanties et de nouvelles propositions sur les recettes

MAIRIE DE TOUCY

allouées aujourd'hui et demain par l'Etat, soulignant ici l'impératif d'une concertation effective et collective avec tous les échelons de collectivités.

Ces cinq piliers nous apparaissent aujourd'hui fondamentaux pour conforter les collectivités dans leurs missions et ne pas affecter, notamment, leur capacité d'investissement, essentielle pour préserver la croissance, l'emploi et répondre à l'impératif d'un aménagement équilibré du territoire.

Dans tous les cas, les élus Icaunais, en représentants responsables de leurs habitants, se veulent déterminés et feront naturellement les choix qui s'imposent pour garantir la continuité des services qu'ils considéreront les plus utiles pour leurs territoires.

Cette motion, partagée avec les collectivités et associations des élus dans l'Yonne, sera adressée à Monsieur le Premier Ministre.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et des représentés :

- **ADOpte** le texte de motion présenté ci-dessus;
- **DIT** que cette motion sera transmise au Département pour ensuite être adressée à Monsieur le Premier Ministre.

PROCHAINES REUNIONS ET MANIFESTATIONS :

| | | |
|------------------|-------|---|
| 5 Novembre 2024 | 19h00 | Toute Commission « Adressage » |
| 11 novembre 2024 | 9h45 | Commémoration de l'Armistice – Rdv devant la Mairie |
| 14 novembre 2024 | 17h30 | Présentation d'un projet Agri-photovoltaïque |
| 27 novembre 2024 | 20h00 | Conseil Municipal |

La séance est levée à 21h09.

DELIBERATION TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE :

- CCPF - MODIFICATION DES STATUTS ET SECURISATION DE LA COMPETENCE PETITE-ENFANCE (**DE_2024_53**)
- SCHEMA DIRECTEUR - PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (**DE_2024_54**)
- EQUIPEMENT POUR AMELIORER LA SECURITE DU TERRAIN DE FOOTBALL - DEMANDE DE SUBVENTION FAFA (**DE_2024_55**)
- MODIFICATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES - ARTICLE 4 (**DE_2024_56**)
- ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE PROPOSE PAR LE CDG 89 (**DE_2024_57**)
- CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACROISSMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (**DE_2024_58**)
- AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT (**DE_2024_59**)
- BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N°2 (**DE_2024_60**)
- MOTION RELATIVE A LA SITUATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DES COLLECTIVITES DE L'YONNE (**DE_2024_61**)

Le Maire,
Michel KOTOVTCHIKHINE

Le secrétaire de séance,
Alan MEUNIER